

Communauté de Communes Usse et Rhône
ARRÊTÉ URBANISME N°2024-04

Envoyé en préfecture le 17/09/2024

Reçu en préfecture le 17/09/2024

Publié le

ID : 074-200070852-20240912-UAT_2024_04-AR



**Arrêté retirant un des objectifs de la procédure de modification simplifiée n°3
du plan local d'urbanisme intercommunal de la Semine**

Le Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;

Vu la délibération n°38/2020 du Conseil Communautaire du 25 février 2020 approuvant le PLU intercommunal de la Semine,

Vu la délibération n°152/2021 du Conseil Communautaire du 12 octobre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU intercommunal de la Semine,

Vu la délibération n°127/2023 du Conseil Communautaire du 10 octobre 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU intercommunal de la Semine,

Vu l'arrêté d'urbanisme n°2024-01 du 18 mars 2024 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU intercommunal de la Semine,

Vu l'avis n°2024-ARA-AC-3499 du 30 août 2024 concluant que le dossier est soumis à évaluation environnementale au regard d'un certain nombre de points, tous en lien avec la modification de l'OAP n°1, sur la commune de Chêne-en-Semine,

Vu la demande de recours gracieux formulée par la Communauté de Communes Usse et Rhône annexée au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1

La modification de l'OAP n°1 visant à réduire l'espace tampon en plein terre est retirée des objectifs de la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la Semine.

Article 2

Les autres objectifs de la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la Semine restent les mêmes.

Article 3

Le dossier ainsi modifié sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le projet de modification simplifiée n°3, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme seront mis à disposition du public. Les modalités de cette mise à disposition seront précisées par délibération du Conseil Communautaire.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Article 5

Le projet de modification simplifiée n°3, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et par le public dans le cadre de la mise à disposition du projet, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes et dans chacune des 7 mairies concernées par le PLU intercommunal de la Semine durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Frangy, le 12 septembre 2024

Le Président,

M. Paul RANNARD

